

Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, tenue à l'hôtel de ville, sis au 750 rue Principale, Saint-Cléophas-de-Brandon, le **9 décembre 2024**, à **19 h 30**.

À laquelle sont présents :

Mairesse : Audrey Sénéchal

Conseillers: Olivier Plante, Gilles Côté, Bernard Coutu, Michel Allard

Conseillères : Marie-Josée Bibeau, Line Rondeau

Était aussi présente, Madame Catherine Gagnon, directrice générale et greffière-trésorière et agit comme secrétaire de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La présidente Madame Audrey Sénéchal, mairesse, constate le quorum et déclare la présente séance ouverte.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
- 2.1. Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024
- 3. DEMANDES CITOYENNES
- 4. APPROBATION DES COMPTES
- 4.1. Comptes à payer et présentation de la situation financière
- 5. DÉPÔT DE RAPPORTS
- 5.1. Dépôt du rapport du service de l'aménagement liste des permis (novembre 2024)
- 5.2. Dépôt annuel du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus
- 6. AFFAIRES DIVERSES
- 6.1. Avis de motion pour le projet du règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025
- 6.2. Dépôt du projet de règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025
- 6.3. Avis de motion pour le règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie
- 6.4. Dépôt du projet de règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie
- 6.5. Adoption du règlement # 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68 intitulé "Règlement de zonage"
- 6.6. Diffusion du budget et du plan triennal d'immobilisations
- 6.7. Mandat Entretien du site Internet
- 6.8. Rapport d'aide a la voirie locale Volet entretien des routes locales (PAVL)
- 6.9. Reddition de comptes Approbation des dépenses Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)
- 6.10. Nomination d'une personne désignée
- 6.11. Renouvellement assurances Fonds d'assurances des municipalités du Québec
- 6.12. Affection d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection
- 6.13. Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sureté du Québec
- 6.14. Modification de l'entente intermunicipale Agent d'administration et développement du territoire local
- 6.15. Autorisation de paiement Billet municipal (prêt 2)
- 7. CORRESPONDANCE REÇUE
- 8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE
- 9. PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau 2024-12-432

ET APPUYÉ PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance.

ADOPTÉE.

2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024

CONSIDÉRANT que le procès-verbal de la séance du 12 novembre 2024 a été remis aux élus au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du Code municipal du Québec.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent l'avoir reçu et lu.

2024-12-433

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET APPUYÉ PAR : Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 novembre 2024 comme présenté.

ADOPTÉE.

3. **DEMANDES CITOYENNES**

4 **APPROBATION DES COMPTES**

4.1 Comptes à payer et présentation de la situation financière

CONSIDÉRANT que les listes des comptes payés et à payer en date du 9 décembre 2024 ont été rendues disponibles aux membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance, comme requis à l'article 148 du Code municipal du Québec.

2024-12-434

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET APPUYÉ PAR: Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ADOPTER les comptes énumérés dans la liste des comptes à payer au 9 décembre 2024 totalisant **22 987.58** \$ et d'en autoriser les paiements.

Comme mentionné en préambule, la directrice générale et greffièretrésorière a déposé le rapport des dépenses incompressibles payées, au 9 décembre 2024, dépenses qu'elle a autorisées depuis le dépôt du dernier rapport et selon sa délégation de compétence ou qui ont été autorisées par résolution lors de la séance précédente, soit un montant de 6 284.61 \$. Le conseil reconnait en avoir pris connaissance par le dépôt dudit rapport et en approuve le paiement. La directrice générale a vérifié les encaissements reçus et le solde à la caisse au 30 novembre 2024, le solde du placement ET1 ainsi que le ET2 comme suit :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Total des encaissements en novembre 2024
Compte à la caisse au 30 novembre 2024
Placement ET1
Placement ET2

11 831\$ 99 345.43 \$ 325 577.30\$ 8 893.70\$

ADOPTÉE.

5 DÉPÔT DE RAPPORT

5.1 Dépôt du rapport du service de l'aménagement – liste des permis (novembre 2024)

DÉPÔT

La directrice générale et greffière-trésorière dépose au conseil le rapport concernant la liste des permis émis pour le mois de novembre 2024.

5.2 Dépôt annuel du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu du Code d'éthique et de déontologie des élus

DÉPÔT

Selon la Loi, la greffière-trésorière doit déposer au conseil lors de la dernière séance ordinaire de l'année un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée, ou qui n'est pas interdit par le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q. E-15.1.0.1) et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art. 6 et 46 de la Loi sur l'éthique).

La directrice générale et greffière-trésorière fait mention au conseil qu'aucune (0) déclaration n'a été faite au registre depuis le dépôt de l'an dernier, c'est-à-dire pour la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024. Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdit lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, par. 4 de la Loi sur l'éthique).

6. AFFAIRES DIVERSES

6.1 Avis de motion pour le projet du règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par **Michel Allard, conseiller**, à l'effet que le Règlement 201-2024 concernant la taxation de l'exercice fiscal 2025 sera adopté lors d'une séance ultérieure et qu'il a pour objet l'imposition des taux de taxes pour tous les immeubles, les compensations des matières résiduelles, fixant le taux d'intérêt pour les sommes dues à la municipalité, les frais administratifs, etc., pour l'année financière 2025.

Une copie du projet de Règlement 201-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

De plus, une copie du projet de règlement est mise à la disposition du public dès le début de la séance.

6.2 Dépôt du projet de règlement 201-2024 décrétant l'imposition de taxes et compensation pour l'exercice financier 2025

CONSIDÉRANT l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller Michel Allard;

CONSIDÉRANT que le Code municipal du Québec permet l'imposition de taxes et du taux d'intérêt sur les arrérages de taxes par règlement;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – TAUX DE TAXES

Qu'une taxe foncière pour l'année fiscale 2025 est fixée à 0.5941 / 100 \$ de la valeur réelle telle que portée au rôle soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2025 sur tous terrains, lots ou parties de lots avec toutes les constructions érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la Loi comme bien-fonds ou immeuble comme suit :

Taxe générale : 0.45 \$ / 100\$

Taxe incendie: 0.0957 \$ / 100 \$

Taxe S.Q: 0.0484 \$ / 100 \$

ARTICLE 3 -COMPENSATION POUR TAXES DE SERVICES - MATIÈRES RÉSIDUELLES INCLUANT LA CUEILLETTE, GESTION DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Qu'une compensation annuelle par unité de logement et locaux pour le service des matières résiduelles soit imposée et prélevée comme suit :

ORDURE:

Résidentiel : 195 \$ Usage secondaire : 95\$ Commercial : 200 \$

Ferme : 225 \$

ARTICLE 3-1

La compensation pour le service des matières résiduelles doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 3-2

La compensation pour les ordures ménagères d'une nouvelle construction sera facturée au prorata quant à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation selon la mise à jour du rôle.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 4-1

Qu'une compensation annuelle de 80 \$ par unité de logement soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'une résidence ou d'un commerce pour la gestion et la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation est appliquée à tous les immeubles possédant une installation septique, un puisard ou toutes autres installations.

ARTICLE 4-2

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosses septiques, doit dans tous les cas, être payée par le propriétaire.

ARTICLE 4-3

La compensation pour la gestion et le service de vidanges des boues de fosse septique est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 5 – PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières municipales dont le compte de taxes est inférieur à trois cents dollars (300 \$) doivent être payées en un versement unique. Toutefois pour tout compte égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), y compris les tarifs de compensation, et ce, pour chaque unité d'évaluation, ce compte sera alors divisible en quatre (4) versements dont le premier sera échu trente (30) jours après la date de facturation, le deuxième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du premier versement , le troisième versement sera échu (60) jours après l'échéance du deuxième versement et le quatrième versement sera échu soixante (60) jours après l'échéance du troisième versement. Seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les citoyens peuvent également choisir de payer leur compte de taxes en plus de 4 versements. Le cas échant, des frais d'intérêt et de pénalité seront appliqués.

Les versements peuvent être effectués électroniquement par AccèsD via Desjardins, par chèque ou en argent comptant au bureau de la municipalité.

ARTICLE 6 – TAUX D'INTÉRÊT

Qu'un taux d'intérêt, pour les arrérages de taxes lors de l'exercice financier 2025, de dix (10%) pour cent l'an en plus d'une pénalité de cinq (5%) pour cent est imposé à compter du moment où ils deviennent exigibles et sont applicables à toutes les taxes, tarifs et autres créances dues à la municipalité à partir de l'expiration du délai où ils devaient être payés.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible (art.252,3° al. *Loi sur la fiscalité municipale*). Donc, les 2°, 3° et 4° versements ne porteront pas intérêts si le premier versement n'est pas effectué dans le délai prescrit. Chaque versement portera intérêt distinctement, s'il n'est pas acquitté dans les délais de l'échéancier prévu à cette fin.

ARTICLE 7 – FRAIS D'AMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de **25** \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2024-12-435

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ACCEPTER le dépôt du présent règlement.

ADOPTÉE.

6.3 Avis de motion pour le règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par **Bernard Coutu, conseiller**, à l'effet que le Règlement 208-2024 concernant une réserve financière sera adopté lors d'une séance ultérieure et qu'il a pour objet de créer une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie.

Une copie du projet de Règlement 208-2024 a été remise à tous les élus (article 148 du *Code municipal du Québec*) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

6.4 Dépôt du projet de règlement 208-2024 créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructure de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été dûment donnés lors de la séance tenue le 9 décembre 2024 par le conseiller Bernard Coutu;

CONSIDÉRANT que les municipalités peuvent, en vertu de leurs compétences (*Code municipal article 1094.1. à 1094.11.*), constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT à plus forte raison qu'une municipalité peut également créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière pour le financement de toutes les dépenses relatives aux services de la voirie;

CONSIDÉRANT QUE ladite réserve affecte l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon et est au profit de l'ensemble des propriétaires de la Municipalité ;



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

EN CONSÉQUENCE;

2024-12-436 IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET APPUYÉ PAR : Gilles Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

DE DÉPOSER le projet du règlement **208-2024** qui statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 208-2024 et le titre de « Règlement créant une réserve financière pour la réalisation et la réfection d'infrastructures de voirie, de même que toutes autres dépenses relatives au service de la voirie ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ

La présente réserve financière est créée au profit de l'ensemble de la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon

ARTICLE 4 BUT DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière pour le financement de toutes dépenses en lien avec le service de la voirie à savoir, la reconstruction de rues sur le territoire, et ce pour la portion fondation, surface, trottoirs ou bordures, la signalisation et le marquage, de même que les études de laboratoires nécessaires à la réalisation de ces travaux s'il y a lieu.

ARTICLE 5 DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une durée indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 6 MONTANT PROJETÉ

Le conseil décrète par le présent règlement que le montant projeté de cette réserve est de deux cent cinquante mille dollars (250 000 \$), incluant les intérêts générés par les sommes versées à sa dotation.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement de dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu au premier alinéa.

ARTICLE 7 MODE DE FINANCEMENT

Les sommes affectées annuellement à la constitution de cette réserve financière peuvent provenir :

- d'une affectation à cette fin d'une partie du fonds général de la municipalité, incluant toute somme qui pourrait provenir du surplus accumulé non autrement affecté;
- d'une taxe spéciale prévue au budget à cette fin et imposée sur les immeubles imposables de tout le territoire de la Municipalité. La réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent. Ces sommes



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

doivent être placées conformément à l'article 203 du Code municipal.

ARTICLE 8 DISPOSITION DE L'EXCÉDENT

Au terme fixé pour cette réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve sera versé dans toute autre réserve au profit de l'ensemble et ayant les mêmes fins, et ce, si telle réserve existe. En l'absence d'une telle réserve, cet excédent sera versé au fonds général.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et selon la Loi.

ADOPTÉE.

6.5 Adoption du règlement 68-17 pour la modification au règlement de zonage # 68

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon a adopté un règlement de zonage portant le numéro 68;

CONSIDÉRANT QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite encadrer l'implantation de conteneur comme bâtiment accessoire pour certains usages;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 3 de l'article 113 de la LAU une municipalité peut régir, par zone ou secteur de zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024 par le conseiller, Olivier Plante;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du premier règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 9 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU'un dépôt du second règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

2024-12-437 IL EST **PROPOSÉ** PAR : Olivier Plante

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers de statuer ce qui suit :

D'ADOPTER le règlement portant le numéro 68-17 ayant pour titre : « Premier projet de règlement #68-17 modifiant le règlement #68 intitulé " Règlement de zonage" », dont l'effet est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories, commerces et industries, sous certaines conditions, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le but du présent règlement est de permettre l'utilisation de conteneur comme bâtiment accessoire pour les usages de catégories commerces et industries.

ARTICLE 3. Le deuxième alinéa de l'article 6.1 du règlement numéro 68, intitulé "Règlement de zonage" de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon, est remplacé par l'alinéa suivant :

Tout bâtiment de forme d'animal, de fruit ou s'y rapprochant est interdit. De même que l'utilisation de véhicules désaffectés, tels que conteneur, wagons de chemin de fer, tramway, autobus, avions et autres véhicules semblables.

Toutefois, l'utilisation de conteneurs est permise comme bâtiment accessoire à un usage de commerce ou d'industrie aux conditions suivantes :

- Ils doivent faire l'objet d'un permis :
- Ils doivent respecter les normes de bâtiment accessoires;
- Ils doivent être situés en cour arrière;
- Il ne peut y avoir plus de 4 conteneurs utilisés sur une même propriété;
- S'ils sont unis, ils ne doivent pas être mis bout à bout (aboutés), mais seulement juxtaposés (côte à côte);
- Ils ne doivent pas être superposés l'un par-dessus l'autre;
- Ils doivent être peints d'une couleur uniforme;
- Ils doivent être maintenus en bon état;
- Ils doivent être exempts de pièces ou de sections manquantes, d'écritures d'origine, de publicité, de message quelconque, de lettrage, de peinture écaillée, de signe de délabrement, de section endommagée et de section rouillée.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

6.6 Diffusion du budget et du plan triennal d'immobilisations

CONSIDÉRANT que la municipalité peut décréter par résolution que le budget et le plan triennal d'immobilisations ou le document explicatif en ce sens, soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité (*article 957 Code municpal ; article 474.3 Loi sur les cités et villes*)

2024-12-438 IL EST **PROPOSÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau

ET APPUYÉ PAR : Line Rondeau

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

DE PUBLIER le document explicatif en lien avec le budget et le plan triennal d'immobilisation dans le journal municipal et de les diffuser sur le territoire de la municipalité.

ADOPTÉE.

6.7 Mandat pour l'entretien et l'hébergement du site Internet

2024-12-439

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Michell Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'ACCEPTER l'offre de service de Monsieur Alain Tétreault pour un montant total de **1 250 \$**, soit 1 000 \$ pour l'entretien du site Internet et 250 \$ pour l'hébergement de celui-ci.

D'AUTORISER la dépense au 1^{er} janvier 2025 et de l'imputer au poste budgétaire de fonctionnement **02-190-00-335**.

ADOPTÉE.

6.8 Rapport d'aide à la voirie locale – Volet entretien des routes locales (PAVL)

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports a versé une compensation de 17 335 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2024;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité;

2024-12-440

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon informe le Ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

ADOPTÉE.

6.9 Reddition de comptes - Approbation des dépenses - Volet Projets particuliers d'amélioration (PPA-CE) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL)

CONSIDÉRANT la résolution 2024-04-303;

CONSIDÉRANT l'achèvement des travaux et qu'il y a donc lieu de procéder à la reddition de comptes;



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

CONSIDÉRANT que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce.

2024-12-441

Il EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER les dépenses inscrites dans le formulaire de reddition de compte, relativement aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

DE TRANSMETTRE au Ministère des Transports du Québec la reddition de comptes pour les travaux effectués.

ADOPTÉE.

6.10 Nomination d'une personne désignée

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 35 à 51 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité est tenue de désigner une personne pour tenter de régler les mésententes des personnes identifiées à l'art. 36 de cette loi et, à défaut d'y parvenir, arbitrer ces mésententes;

2024-12-442

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Michel Allard ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE DÉSIGNER Monsieur Jean-François Roch étant la personne qui agit en tant que conciliateur arbitre pour la Municipalité selon les pouvoirs et les devoirs qui lui sont accordés par les articles 35 à 51 de la *Loi sur les compétences municipales*.

QUE le conseil étend la compétence du conciliateur arbitre à l'ensemble des personnes de son territoire comme le permet l'article 35 de la Loi.

ADOPTÉE.

6.11 Renouvellement assurances – Fonds d'assurances des municipalités du Québec

CONSIDÉRANT la réception de la facture # 17552 de FQM Assurances en date du 22 novembre 2024;

2024-12-443

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau ET **APPUYÉ** PAR : Bernard Coutu

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE RENOUVELER la police d'assurance du *Fonds d'assurance des municipalités du Québec* pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026

D'AUTORISER le paiement de la prime pour un montant de **10 763.75** \$ taxes incluses à FQM Assurances.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

D'AFFECTER cette dépense aux activités de fonctionnement, poste budgétaire **02-19000-421**, comme prévu au budget 2025 et d'en autoriser le paiement.

ADOPTÉE.

6.12 Affection d'une somme au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2024-12-197, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT QUE ce fonds est constitué des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le conseil de la Municipalité doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection est présumé au moins égal au coût de la dernière élection ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté la présidente d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de **2 000 \$**;

2024-12-444

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AFFECTER au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de **2 000 \$** pour l'exercice financier 2024 ;

QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même l'excédent de fonctionnement non affecté ou le fonds général de l'exercice.

ADOPTÉE.

6.13 Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

2024-12-445 IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau

ET APPUYÉ PAR : Michel Allard

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE DEMANDER au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsidérée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QUE copie de résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Berthier, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.

ADOPTÉE

6.14 Modification entente intermunicipale – Agent d'administration et développement du territoire local

CONSIDÉRANT l'entente intermunicipale relative à l'embauche d'un agent d'administration et développement du territoire local entre la municipalité de Saint-Norbert et la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon;

CONSIDÉRANT la résolution 2024-10-403 relative à la résiliation de ladite entente intermunicipale afin de mettre fin à celle-ci avant le terme;

CONSIDÉRANT l'article 5 de l'entente intermunicipale stipulant qu'une reddition de compte partielle devra être déposée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cas d'une résiliation d'une des deux parties;

2024-12-446

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Gilles Côté ET **APPUYÉ** PAR : Olivier Plante

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE MODIFIER l'article 5 de l'entente intermunicipale comme suit :

5. Résiliation

Si l'une ou l'autre des municipalités souhaite mettre fin à l'entente avant le terme, elle peut le faire en présentant une résolution du conseil avec un préavis écrit d'au moins 60 jours.

ADOPTÉE.

6.15 Autorisation de paiement – Billet municipal (PRÊT 2)

2024-12-447

IL EST **PROPOSÉ** PAR : Bernard Coutu

ET APPUYÉ PAR : Gilles Côté

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'AUTORISER la directrice générale, Madame Catherine Gagnon a effectué le paiement via notre compte avantage entreprise (ET1) de vingt mille dollars (20 000 \$) pour diminuer le billet municipal (PR2) et d'imputer cette dépense a même l'excédent non affecté.

ADOPTÉE.

7. CORRESPONDANCE REÇUE

La correspondance reçue est présentée aux conseillers et à l'assemblée.

8. SUIVIS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions est consacrée aux questions des personnes présentes dans l'assemblée.



Procès-verbal de la séance ordinaire du 9 décembre 2024

Je soussigné, en ma qualité de greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits disponibles pour payer les dépenses ci-dessus autorisées par le conseil.

Catherine Gagnon, Directrice générale et greffière-trésorière

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 19 h 57, l'ordre du jour est épuisé

2024-12-448 IL EST **PROPOSÉ** PAR : Line Rondeau ET **APPUYÉ** PAR : Marie-Josée Bibeau ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

DE CLORE et lever la présente séance.

ADOPTÉE.

-Original signé-	-Original signé-
Audrey Sénéchal	Catherine Gagnon
Mairesse et	Directrice générale et
Présidente d'assemblée	greffière-trésorière

Je, Audrey Sénéchal, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

-Original signé-	
Audrey Sénéchal,	
Mairassa at Prásidanta d'assamblés	